

PAR COURRIEL

Montréal, le 13 novembre 2025

Madame Martine Biron
Ministre de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart – 16^e étage
1035, rue de la Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Avis de la Fédération des cégeps sur le projet de *Règlement sur les renseignements devant être recueillis et communiqués au ministre pour l'exercice de certaines de ses fonctions*

Madame la Ministre,

La Fédération des cégeps souhaite vous transmettre son avis au sujet du projet de *Règlement sur les renseignements devant être recueillis et communiqués au ministre pour l'exercice de certaines de ses fonctions*, publié le 8 octobre 2025.

Le paragraphe 8.1 du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* prévoit que votre ministère soutienne la prise de décision relative à la gestion des demandes de sélection à titre d'étudiante ou d'étudiant étranger en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* et que des renseignements nécessaires, notamment ceux permettant de documenter l'admission et l'inscription, puissent être recueillis à cette fin. Le présent avis porte sur la nature des données, la finalité de leur utilisation et le calendrier de transmission prévus au projet de règlement.

Finalité et utilisation des données souhaitées

La Fédération des cégeps rappelle sa recommandation visant à exempter les 48 cégeps des quotas de Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études, comme elle l'a exposée dans son [mémoire sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2026-2029](#).

Ce mémoire détaille les répercussions du calcul paramétrique appliqué pour le niveau collégial, sans prendre en considération le fait que le volume et la proportion de la population étudiante internationale dans les cégeps demeurent raisonnables et contrôlés. Nous interprétons le projet de règlement comme une volonté du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) de corriger cette méthode de calcul.

Cela étant, la Fédération souhaite exprimer ses préoccupations concernant la collecte et la transmission de renseignements personnels, prévues dans le projet de règlement et permettant d'identifier les personnes physiques, et plus particulièrement au regard des obligations de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, à laquelle les cégeps sont assujettis.

L'article 4 du projet prévoit la collecte par les cégeps du numéro de certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et du permis d'études de chaque personne étudiante étrangère inscrite, tandis que

l'article 5 prévoit la transmission de ces renseignements personnels au MES avec le numéro d'identification étudiant.

L'article 4 du Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec exige que les établissements d'enseignement s'assurent que la personne étudiante détient les documents requis pour la poursuite de ses études au Québec. Les cégeps se conforment déjà à cette exigence et sont par ailleurs inspectés sur cet élément lors du processus de vérification ministérielle des dossiers étudiants. Cela dit, les numéros de demande des CAQ pour études et du permis d'études ne sont ni requis pour ces vérifications ni pour le calcul de l'effectif, déjà transmis au ministère.

Les numéros de demande du CAQ pour études et du permis d'études permettraient dans les faits une identification des personnes étudiantes concernées inscrites dans nos cégeps, ce qui nous amène à nous interroger sur le lien potentiel de cette demande avec les rapports de conformité d'Immigration, Citoyenneté et Réfugiés Canada (IRCC). Lors de sa mise en place, les établissements d'enseignement supérieur du Québec avaient exprimé leur désaccord avec la transmission de renseignements personnels des étudiantes et étudiants auprès d'IRCC, ce pour quoi le Québec est exempté de participer au système des rapports de conformité du gouvernement fédéral. Malgré cela, en 2024, IRCC avait indiqué sa volonté d'intégrer les données du Québec dans ce système, mais aucune consultation à cet égard n'a été menée depuis. L'inquiétude de transmettre des données permettant d'identifier les personnes est toujours d'actualité, notamment dans le contexte de la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* (projet de loi C-12) actuellement à l'étude au niveau fédéral. La Fédération des cégeps est d'avis que toute transmission de données pouvant indirectement alimenter ce système du gouvernement fédéral doit explicitement être exclue.

En somme, considérant que les données concernant les numéros de demande des CAQ pour études et des permis d'études ne sont pas nécessaires à la gestion des dossiers étudiants de la part des cégeps, la Fédération recommande que le règlement précise clairement les fins auxquelles ces renseignements pourront être utilisés par le MES, les limites de leur transmission interinstitutionnelle ainsi que les délais de conservation applicables.

Portée et définitions

Nous considérons également qu'il est nécessaire de clarifier la portée du règlement afin d'assurer une interprétation uniforme, notamment en ce qui a trait à la définition de la population étudiante concernée.

Les articles 2 et 3 évoquent les demandes d'admission des ressortissants étrangers, sans préciser s'il s'agit exclusivement des personnes qui soumettent une demande d'admission depuis l'étranger et qui prévoient séjourner au Québec à titre de résidents temporaires dans la catégorie « étudiants » ou si les personnes résidentes non permanentes déjà au Québec sont aussi visées. Cette distinction est essentielle, car les calendriers d'admission diffèrent selon ces catégories, ce qui influe sur la disponibilité des données.

De même, des précisions devraient être apportées à la définition d'« étudiant étranger inscrit » mentionnée à l'article 4.

Des questionnements sont aussi apparus à savoir si les données sur les personnes admises dans un programme d'études d'une durée de moins de six mois ou en mobilité en provenance d'un établissement d'enseignement partenaire pour une session seraient également concernées. Ces personnes étant exemptées de CAQ pour études, les données sur leur admission n'ont pas d'incidence sur la gestion des demandes de sélection à titre d'étudiant étranger.

Enfin, la notion de « demandes d'admission préliminaires » indiquée à l'article 3 mérite clarification. Bien que certaines admissions soient conditionnelles à la réussite des études en cours avant le début du programme visé, notre compréhension est que le terme « préliminaire » du projet de règlement renvoie au

caractère provisoire des données au moment de leur transmission, et non à la notion d'« admission conditionnelle » utilisée dans le réseau collégial.

Enjeux opérationnels

Le gouvernement du Québec a exprimé sa volonté de réduire la charge de reddition de comptes des collèges tout en améliorant la qualité des données. Le *Chantier sur la reddition de comptes et l'accessibilité aux données – Réseau collégial* répond à cette volonté commune du ministère et du réseau, soit alléger l'effort redditionnel et faciliter l'accès aux données pour mieux soutenir la décision. Dans la poursuite du dialogue constructif entamé et des principes convenus, la Fédération formule les recommandations suivantes :

➤ Concernant les dates de transmission prévues à l'article 3

Partant du principe que les données visées concernent uniquement les demandes d'admission présentées par des personnes à l'étranger prévoyant séjourner au Québec à titre de résidents temporaires dans la catégorie *étudiants*, nous recommandons de modifier la date de référence au 1^{er} juin plutôt qu'au 15 juin, puisque la quasi-totalité des demandes et des offres d'admission à l'international sont traitées avant cette date. Ce changement allégerait la charge administrative sans nuire à la qualité des données.

➤ Concernant la production des données d'admission et d'inscription

La production de ces données pourrait nécessiter des développements techniques dans les systèmes de gestion des dossiers étudiants utilisés par les cégeps. De tels ajustements requièrent un délai raisonnable de conception, de programmation et de déploiement, et peuvent, dans certains cas, entraîner des coûts. Nous sollicitons donc la collaboration du ministère afin d'établir, avec les cégeps, un calendrier de travail réaliste et, au besoin, des mesures de soutien financier.

Plus largement, la Fédération considère important que toute nouvelle exigence réglementaire s'inscrive en cohérence avec les objectifs d'allègement de la reddition de comptes convenus entre le MES et le réseau collégial, et qu'elle fasse l'objet d'une évaluation d'impact administrative et technologique avant son déploiement. Cette démarche permettrait d'assurer la faisabilité, la compatibilité des systèmes et la non-duplication des efforts de collecte de données.

Consultation du réseau des cégeps

Comme recommandé dans notre mémoire sur la planification de l'immigration au Québec, il nous apparaît essentiel d'établir un processus de consultation structuré et obligatoire avec le réseau des cégeps pour toute décision liée à la gestion des demandes de sélection à titre d'étudiante ou d'étudiant de l'étranger en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Afin de respecter l'autonomie des cégeps en matière d'offre de formation et de recrutement, nous réitérons le besoin que ce processus soit mis en place afin de garantir une prise de décision éclairée. Les difficultés opérationnelles constatées lors du déploiement des quotas de CAQ pour études dans les cégeps auraient pu être évitées avec une consultation en amont.

Je vous remercie, Madame la Ministre, de l'attention que vous porterez au présent avis et vous assure de l'entièvre collaboration de la Fédération des cégeps dans le cadre de la démarche actuelle.

La présidente-directrice générale,

Original signé

Marie Montpetit